

## Région Nouvelle-Aquitaine

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant,

en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Ardin (79)

#### n°MRAe 2018DKNA193

dossier KPP-2018-6352

# Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

#### **Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat mixte des eaux de la Gâtine, reçue le 22 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Ardin (79);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 23 mars 2018 ;

**Considérant** que la commune d'Ardin, d'une population de 1 255 habitants en 2015 sur un territoire de 2 959 hectares, est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 15 septembre 2010 et d'un zonage d'assainissement collectif approuvé en mai 2003 ;

Considérant qu'actuellement il n'existe aucun dispositif d'assainissement collectif sur la commune ;

**Considérant** que le projet de révision a pour objectif d'étendre le zonage d'assainissement collectif pour permettre le raccordement d'environ 59 constructions au sein du bourg et de sept constructions dans le hameau de Périgny;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement collectif constitue une mesure participant à

l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ;

**Considérant** que le dossier devra toutefois préciser la programmation et le financement des travaux nécessaires au déploiement du réseau de collecte et des filières de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le dossier indique que les sols ne présentent pas de caractéristique rédhibitoire pour la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel sur le reste du territoire ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Ardin soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide:

#### Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif des eaux usées de la commune d'Ardin (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Bordeaux, le 14 mai 2018

Le Président de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

## 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.